



Note explicative

Calcul des contributions individuelles des États Membres au titre de la dotation du BIPM

et autres ajustements pouvant apparaître dans la Notification annuelle aux États Membres.

Document préparé par le BIPM
Mise à jour : janvier 2026
Pavillon de Breteuil

Table des matières

Résumé.....	3
1. Calcul de la dotation	4
2. Répartition de la dotation entre les États Membres	4
3. Applications d'ajustements	6

Résumé

En fin d'année, le Bureau international des poids et mesures (BIPM) envoie la [Notification](#)¹ aux États Membres², tel que prévu par la Convention du Mètre, ainsi qu'aux États et Entités économiques Associés à la Conférence générale des poids et mesures (CGPM). La *Notification* informe les États Membres de la contribution, et les États et Entités économiques Associés de la souscription, dont ils doivent s'acquitter pour l'année suivante.

Le présent document explique en détail comment les contributions des États Membres sont calculées. Un document complémentaire intitulé « Calcul des souscriptions des États et Entités économiques Associés à la CGPM » permet de comprendre la procédure de calcul pour les souscriptions.

Trois étapes sont nécessaires au calcul des contributions dues par chacun des États Membres :

1. Le calcul de la dotation du BIPM, c'est-à-dire la somme totale versée par les États Membres au BIPM pour chacune des années de la période à venir.
2. La répartition de la dotation du BIPM entre les États Membres, qui est effectuée à partir de la répartition du barème de l'ONU (« Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses des Nations Unies »), puis rectifiée afin de tenir compte du nombre différent d'États membres entre les deux organisations (BIPM et ONU) et des taux de contribution maximum et minimum adoptés par la CGPM pour les États Membres.
3. L'application d'ajustements (si nécessaire) du fait de changements rétrospectifs apportés au barème des quotes-parts et/ou des avances ou remboursements effectués en raison de l'existence d'États Membres ayant des contributions arriérées.

Chaque étape est expliquée en détail ci-après.

¹ *Notification des parts contributives dues par les gouvernements des Hautes Parties Contractantes pour l'entretien du Bureau international des poids et mesures et des souscriptions des États et Entités économiques Associés à la Conférence générale des poids et mesures*

² Le terme officiel est « États Parties à la Convention du Mètre » ; le terme « États Membres » est un synonyme et est utilisé par souci de commodité.

1. Calcul de la dotation

La dotation du BIPM est adoptée par le vote d'une Résolution par la CGPM à chacune de ses réunions. Elle est fixée de façon à couvrir les activités proposées et approuvées du programme de travail à venir du BIPM (en tenant compte de revenus d'autres sources, telles que les souscriptions des Associés à la CGPM, et d'autres revenus accessoires). La dotation couvre la période du programme de travail suivant, ce qui correspond généralement à une période de quatre ans, d'où le terme parfois utilisé de « quadrennium »³. La dotation prend effet à compter du mois de janvier de la deuxième année suivant la réunion de la CGPM au cours de laquelle elle a été adoptée.

Le programme de travail (2024-2027) et la dotation correspondante ont été adoptés par la CGPM en novembre 2022 ([Résolution 7](#)) : ils ont pris effet au 1^{er} janvier 2024.

2. Répartition de la dotation entre les États Membres

La dotation du BIPM est financée de façon collective par les États Membres, chaque État Membre devant régler une contribution annuelle (ou « part contributive ») tel qu'indiqué dans la *Notification*. Le point de départ du calcul des contributions est le « *Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies* » qui est adopté par résolution de l'Assemblée générale de l'ONU puis publié par l'ONU. Ce barème fait l'objet d'une révision tous les trois ans (bien qu'il ne soit généralement disponible qu'après le début de la période de trois ans).

Le barème de l'ONU pour la période 2025-2027 est disponible à l'adresse suivante : « [79/249 Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies](#) ».

À partir des pourcentages du barème de l'ONU attribués à chaque État, un certain nombre de sous-étapes doivent être suivies afin de pouvoir obtenir la contribution due par chacun des États Membres au titre de la dotation du BIPM.

Le barème de l'ONU pour 2025-2027 fait apparaître 193 États : au moment de la préparation de la *Notification* du BIPM de 2026, le BIPM comptait 64 États Membres.

Un État, le Costa Rica, est devenu État Membre en septembre 2022, c'est pourquoi il n'a pas été inclus à la décision concernant la dotation et qu'il sera traité séparément jusqu'à la prochaine décision sur la dotation, qui sera adoptée par la CGPM à sa 28^e réunion en novembre 2026 et qui entrera en vigueur en 2028.

³ La CGPM a adopté en 2018 le programme de travail du BIPM et la dotation correspondante pour 2020-2023 et en 2022 le programme de travail du BIPM et la dotation correspondante pour 2024-2027, soit une période de quatre ans dans les deux cas.

- 2.1** Le premier point à noter est que la répartition du barème de l'ONU est fondée sur le nombre de Membres de l'ONU qui est considérablement supérieur au nombre d'États Membres. La répartition du barème de l'ONU, c'est-à-dire la part due par chaque État, est donnée en pourcentage de façon à obtenir un total de 100 % en additionnant les parts de l'ensemble des Membres de l'ONU. Ainsi, les coefficients appliqués aux Membres de l'ONU qui ne sont pas des États Membres sont supprimés du calcul, puis les coefficients des États restants sont rectifiés afin d'obtenir à nouveau un total de 100 %.
- 2.2** En 1960, la CGPM a décidé lors de sa 11^e réunion d'adopter des pourcentages maximum et minimum à appliquer aux contributions individuelles des États Membres (voir les [Comptes Rendus](#) de la 11^e réunion de la CGPM, page 74). À cette époque, les contributions maximales et minimales ont été fixées à 10 % et 0,5 %, respectivement, de la dotation totale du BIPM.

La CGPM à sa 16^e réunion (1979) a établi le principe permettant de prendre en considération toute nouvelle accession à la Convention du Mètre ([Résolution 7](#)) qui, depuis lors, a été suivi :

- a) étant donné que de nouvelles accessions engendrent une charge de travail supplémentaire pour le BIPM, et afin de s'assurer que l'aide et les services apportés aux États Membres existants ne se détériorent pas, le budget global du BIPM doit augmenter en conséquence lorsqu'un État accède à la Convention du Mètre, mais**
- b) la contribution des États Membres existants ne doit pas augmenter du fait de l'accession d'un État.**

Lors de chaque réunion de la CGPM, la dotation pour la période suivante fait l'objet d'une discussion qui prend pour point de départ une dotation de base équivalente à la dotation de la dernière année de la période précédente, à laquelle s'ajoutent les contributions des États Membres ayant accédé à la Convention du Mètre au cours de la période précédente. Ainsi, la CGPM peut approuver une dotation du BIPM qui augmente en raison de l'accession d'un État à la Convention du Mètre mais qui est alors répartie entre un nombre plus élevé d'États Membres, de sorte que cela n'entraîne aucun changement pour les États Membres existants.

Pour parvenir à cela pour les États Membres qui versent une contribution maximale ou minimale, il est nécessaire d'apporter une correction au calcul de la contribution car ces États paient un pourcentage fixe de la dotation totale. La [Résolution 7](#) (1979) a mis en place un mécanisme qui permet d'atteindre cet objectif : les pourcentages appliqués aux contributions maximales et minimales sont réévalués au début de chaque quadrennium en les multipliant par un facteur $100/(100 + x)$, où x représente la somme des pourcentages de répartition des États Membres ayant accédé à la Convention du Mètre depuis 1977⁴.

Pour les années 2019 à 2024, en tenant compte des accessions de 1977 jusqu'à la 27^e réunion de la CGPM en 2022, les contributions maximales et minimales ont diminué de 10 % à 9,086 % et de 0,5 % à 0,454 %, respectivement, de la dotation du BIPM.

⁴ La CGPM, lors de sa 16^e réunion (1979), a pris en considération l'accession, en 1977, de la Chine à la Convention du Mètre.

2.3 La détermination du pourcentage de la dotation appliqué à chacun des États Membres à contribution maximale ou minimale permet d'obtenir le montant de la contribution due par chacun de ces États. Il en résulte que la somme des contributions maximales et minimales des États Membres actuels est inférieure à ce qu'elle aurait été si les contributions avaient été calculées selon le barème rectifié du BIPM. En conséquence, la contribution des États Membres qui ne versent pas de contribution maximale ou minimale doit être corrigée du coefficient nécessaire pour que l'ensemble des contributions permettent d'obtenir un total de 100 % et correspondent à la dotation du BIPM approuvée⁵.

Ainsi, le coefficient multiplicatif final, qui est obtenu après avoir rectifié le barème de l'ONU pour l'adapter aux États Membres (procédure décrite au point 2.1), et après avoir déterminé quels étaient les États Membres à contributions maximales et minimales, est indiqué dans la *Notification*.

3. Applications d'ajustements

En fonction des circonstances, deux autres types d'ajustement peuvent apparaître dans la *Notification*.

3.1 Ajustements relatifs à la révision périodique effectuée par l'ONU de son barème des quotes-parts.

Tous les trois ans, l'ONU établit et publie un nouveau barème des quotes-parts qui constitue pour le BIPM la base du calcul des contributions. Toutefois, ce barème n'est généralement pas publié avant le début de la période de trois ans qu'il concerne. L'article 10 de la Convention du Mètre dispose que « *[l]es sommes représentant la part contributive de chacun des États contractants seront versées, au commencement de chaque année, [...]* ». Ainsi, le BIPM envoie la *Notification* aux États Membres au plus tard à la mi-décembre de l'année précédente.

Par le passé, dans le cas de la première année d'un nouveau barème de l'ONU, la *Notification* se fondait sur l'ancien barème de l'ONU (le nouveau barème n'étant pas encore disponible) et une note accompagnait la *Notification* afin d'indiquer qu'une correction serait intégrée à la *Notification* de l'année suivante.

Le barème de l'ONU pour la période 2022-2024 ayant seulement été publié le 4 janvier 2022, la [Notification de 2022](#), envoyée aux États Membres en décembre 2021, se fondait sur le barème de l'ONU de 2019-2021. Par conséquent, la [Notification de 2023](#) comprenait un ajustement concernant les contributions de 2022.

Alors qu'il serait plus simple d'attendre la publication du nouveau barème de l'ONU avant de calculer les contributions, de nombreux États souhaitent régler leur contribution de l'année suivante à partir des fonds du budget national non engagés et doivent donc le faire en décembre.

Une nouvelle façon de traiter le changement de barème de l'ONU a été adoptée par le CIPM dans sa Décision CIPM/112-27 (octobre 2023) et appliquée au barème de l'ONU couvrant les années 2025, 2026 et 2027.

⁵ Lors du calcul, il peut être nécessaire de réitérer le processus car les hypothèses initiales concernant les États à contributions maximales ou minimales doivent être revues lorsque le coefficient multiplicatif, une fois calculé, est appliqué : en effet, cela peut, en théorie, faire passer un État au taux de contribution maximum ou minimum.

Décision CIPM/112-27 (2023) Étant donné que la *Notification des Parts contributives dues par les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes pour l'entretien du Bureau international des poids et mesures et des Souscriptions dues par les États et Entités économiques associés à la Conférence générale des poids et mesures* est publiée autour du 1^{er} décembre de l'année précédant son application, le CIPM décide de publier la Notification à cette date en se fondant sur les meilleures informations disponibles, afin de prendre en considération les données provisoires du Barème de l'ONU disponible pour la période suivante, et la situation concernant le paiement des contributions par les États Membres.

Le barème de l'ONU pour la période 2025-2027 (*barème de l'ONU « proposé »*) a été publié dans le [Rapport de la quatre-vingt-quatrième session du Comité des contributions](#), qui s'est tenue en juin 2024.

Comme le barème proposé couvrant les années 2026, 2026 et 2027 a été disponible suffisamment à l'avance, cela a permis de préparer la *Notification* du BIPM de 2025 (qui correspond à la première année couverte par le nouveau barème) et de la publier en décembre 2024 (c'est-à-dire avant la mise en œuvre du nouveau barème).

Bien que cela ne soit jamais garanti, les derniers barèmes proposés ont été adoptés par l'ONU sans qu'aucune modification n'y soit apportée. Si aucun amendement n'est apporté au barème par l'ONU, cela permettra d'éviter d'appliquer un ajustement rétroactif. En cas d'amendement du barème adopté par rapport à celui proposé, un ajustement deviendra nécessaire et sera appliqué dans la *Notification* du BIPM.

L'avantage de cette nouvelle méthode pour le BIPM est que lorsque le barème proposé et celui adopté seront identiques, il ne sera pas nécessaire d'appliquer un ajustement à la *Notification* du BIPM.

3.2 Ajustements relatifs aux avances ou remboursements effectués en raison de l'existence d'États Membres ayant des contributions arriérées.

Le second ajustement possible concerne les dispositions du Règlement annexé à la Convention du Mètre (article 6, alinéa 6) qui prévoient :

« Si un État est demeuré trois années sans effectuer le versement de sa contribution, celle-ci est répartie entre les autres États, au prorata de leurs propres contributions. Les sommes supplémentaires, versées ainsi par les États pour parfaire le montant de la dotation du Bureau, sont considérées comme une avance faite à l'État retardataire, et leur sont remboursées si celui-ci vient à acquitter ses contributions arriérées. »

Des ajustements à la hausse ou à la baisse du montant de la contribution sont donc possibles. Lorsqu'un ou plusieurs États Membres sont en situation d'arriérés depuis plus de trois ans, les montants dus par les autres États Membres comprennent un ajustement afin d'inclure la partie qui est calculée au prorata de leur propre contribution et qui correspond à l'avance faite au titre du paiement de la contribution de l'État débiteur.

De même, lorsqu'un État débiteur (dont les contributions ont été avancées par les autres États Membres) procède au règlement de ses contributions arriérées, les avances sont remboursées aux États Membres concernés sous la forme d'une déduction qui est appliquée à la contribution annuelle due pour l'année suivante. Les ajustements à la hausse ou à la baisse sont indiqués de façon explicite dans la *Notification*⁶.

Pour 2026, aucun État Membre n'est en situation d'arriérés de plus de trois ans, c'est pourquoi aucune avance n'est requise. En outre, on ne compte actuellement aucun remboursement.

⁶ Le BIPM a adopté la pratique de rembourser en premier lieu les avances les plus anciennes, en prenant en considération les montants versés et les États Membres concernés par ces avances. Les remboursements apparaissent dans la *Notification* comme un ajustement à la baisse de la contribution due pour l'année suivante, au prorata. Un ajustement n'est nécessaire que si un ou plusieurs États Membres ont des arriérés depuis plus de trois ans, et/ou si au moins un État Membre débiteur depuis plus de trois ans règle, en partie ou en totalité, ses arriérés.



Pavillon de Breteuil
F-92312 Sèvres Cedex
FRANCE
bipm.org

© *bipm.org*, 2026.